

ciaux prescrits par le Directeur général des élections à l'usage des sous-officiers rapporteurs. La boîte du scrutin doit alors être placée sur une table, bien en vue des personnes présentes, et elle doit y rester ainsi jusqu'à la fermeture du scrutin.

M. FAIR : Si je comprends bien, cette modification vise l'utilisation des sceaux au lieu de l'emploi de cadenas ?

Le TÉMOIN : C'est le but principal de la modification.

M. Hazen :

D. Me serait-il permis de me reporter à la phrase "candidats ou leurs agents ou les électeurs représentant des candidats" ? Quelle distinction fait-on entre un agent et un électeur représentant un candidat ?—R. L'agent est une personne qui détient une commission du candidat ; un électeur représentant un candidat est une personne qui demande à représenter le candidat lorsqu'aucun agent nommé n'est présent.

D. Lorsqu'aucun agent n'est présent ? Agit-il de sa propre initiative ?—R. Oui, de sa propre initiative ; si l'agent nommé se présente au bureau de votation, en tout temps, durant les heures de la tenue du scrutin et qu'il désire agir comme représentant du candidat, l'électeur qui remplit les fonctions de représentant doit alors quitter le bureau de votation.

M. MacInnis :

D. Est-ce qu'un électeur ou des électeurs peuvent représenter un candidat sans l'autorisation de ce dernier ?—R. Oui, c'est possible. Tout ce qu'un électeur doit faire alors, c'est de se présenter au bureau de votation et s'il ne s'y trouve pas d'agent nommé, il doit se faire assermenter ; il prête le serment du secret et il agit comme l'électeur représentant le candidat.

M. MARQUIS : Habituellement cet électeur a une autorisation.

Le TÉMOIN : Il arrive fréquemment qu'il n'en a pas.

M. MACINNIS : C'est un point important. Si dans un bureau de votation le candidat n'a pas d'agent autorisé, toute personne peut s'y rendre, prétendant qu'elle est le représentant du candidat, et dire qu'elle est le représentant du candidat.

Le TÉMOIN : Elle doit prêter serment qu'elle est bien le représentant.

M. MACINNIS : Oui, elle prête serment, mais bien souvent cela ne signifie rien. Il peut arriver qu'un adversaire du candidat le représente au bureau de votation.

M. MARQUIS : Notre devoir est de nous assurer que nos agents sont présents. Je sais fort bien que vous remédieriez à cette situation.

Le PRÉSIDENT : La modification est-elle adoptée ?

Adopté.

L'article 36, dans sa forme modifiée, sera-t-il adopté ?

Adopté.

Article 37. La modification se trouve à la page 6 de l'exemplaire photocopié et elle se lit ainsi :